

L'ACTUALITÉ

EN BREF

Solidarité et renouvellement urbains

Avant l'examen du projet de loi au Sénat à compter du 26 avril, l'AMF a organisé une nouvelle réunion sur ce texte le 5 avril, afin d'examiner notamment les modifications apportées par l'Assemblée Nationale.

Sous la présidence de Claude Pernes, rapporteur de la commission des villes, et en présence du président Jean-Paul Delevoye et de Gilles Carrez, Pierre Hérisson, vice-présidents de l'AMF, cette manifestation a réuni près de cent élus dont, comme celle du 16 février dernier, un nombre important de maires de la région Ile de France.

Patrick Rimbart, rapporteur du projet de loi à l'Assemblée nationale a insisté sur le fait que ce texte confié d'abord aux élus, dans un cadre certes intercommunal, le soin d'éla-

borer les documents de planification et d'urbanisme, ainsi que celui de répartir de manière plus équilibrée les logements sociaux entre les communes au travers des programmes locaux de l'habitat. Il a justifié par un souci d'équité entre les communes le prélèvement sur les ressources fiscales des communes qui ont peu de logements sociaux.

Dans leur majorité, les participants ont cependant manifesté de très vives réserves à l'égard du projet de loi, qu'il s'agisse des dispositions sur la planification et l'urbanisme ou de celles sur le logement social. Sur ce dernier point ils ont manifesté leur préférence pour une politique contractuelle entre l'Etat et les collectivités locales, jugeant inefficace, voire injuste, un dispositif reposant sur une ponction fiscale.

Plus précisément, ils ont considéré que ce texte, loin de faire confiance aux maires, tend à restreindre le pouvoir des communes dans leur projet de développement et d'aménagement au profit d'établissements ou de dispositifs intercommunaux d'une part, des préfets d'autre part.

L'AMF fera part aux parlementaires, et dans l'immédiat aux sénateurs, des observations recueillies à l'occasion de cette réunion.

● Loi Gayssot : abrogation d'un article du code rural

Le nouvel article L.111-3 du Code rural, issu de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, précise qu'il doit être imposé aux constructions situées à proximité de bâtiments agricoles la même exigence de dis-

tance que celle prévue pour l'implantation de ces bâtiments par rapport aux habitations.

Ainsi, s'il est prescrit pour la création ou l'extension de bâtiments agricoles des règles d'éloignement par rapport aux constructions existantes (50 ou 100 mètres suivant la nature, la taille et les conditions de l'exploitation), les mêmes règles de distances sont expressément requises en cas de demande de permis de construire à proximité de ces exploitations.

Avant l'adoption de ce texte, les autorités chargées de délivrer les permis de construire pouvaient déjà empêcher la construction d'une habitation proche d'une installation produisant des nuisances, sur la base des règles d'urbanisme relatives à la salubrité et la sécurité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme).

Désormais, les dispositions de l'article L.111-3 ne laissent plus aucune marge d'appréciation aux autorités compétentes pour délivrer des autorisations de construire, et apparaissent par conséquent plus strictes que les règles antérieures.

Plusieurs communes ont manifesté leurs inquiétudes quant à l'application de ce texte. Se faisant l'écho des préoccupations des élus, l'Assemblée nationale, lors du passage en première lecture du projet de loi relatif à la solidarité et au renouvellement urbains, le 14 mars dernier, a voté un amendement qui supprime cet article du Code rural.

● Abonnement et comptage individuels de l'eau dans les immeubles collectifs

Dans le cadre de l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale du projet de loi solidarité et renouvellement urbains (SRU), les députés ont adopté un article 34 quater qui contraint l'exploitant du service de distribution d'eau à procéder à l'individualisation des contrats d'abonnement à l'eau en immeuble collectif, dès lors que la demande lui en est faite par le gestionnaire public ou privé de l'immeuble.

L'article 34 quater est financièrement lourd de conséquences pour les collectivités,

AGENDA



14 AVRIL 2000

- Groupe de travail «Fêtes foraines»

19 AVRIL 2000

- Groupe de travail «Technologies de l'information et de la communication»
- Commission des Communes rurales

20 AVRIL 2000

- Bureau

18 MAI 2000

- Bureau

15 JUIN 2000

- Assises de la coopération intercommunale

28 JUIN 2000

- Commission des Communes rurales

SOMMAIRE

ACTUALITÉ	p.1
À SUIVRE	p.4
À SIGNALER	p.5
RÉGLEMENTATION	p.5
JURISPRUDENCE	p.6

A M F - R É S E A U

Assemblées générales des Associations départementales de maires

■ 6 mai : Loir et Cher, Maine et Loire

et notamment pour celles qui exploitent en régie le service de distribution d'eau : le passage à l'abonnement direct emporte transfert sur la collectivité de la charge des impayés des factures d'eau des occupants de l'immeuble et du coût de la mise aux normes des branchements – en plomb – jusqu'aux compteurs individuels.

L'AMF considère que l'amendement à l'origine de l'article 34 quater du projet de loi SRU trouverait mieux sa place dans le cadre de la présentation en 2001 du projet de loi sur l'eau.

Elle devrait par conséquent faire défendre deux amendements à l'occasion de la première lecture par le Sénat du projet de loi SRU : un premier de suppression de l'article 34 quater, un second tendant à rendre obligatoire la mise en place d'un comptage divisionnaire dans les immeubles collectifs neufs.

● **Comité des Finances locales :
élection des représentants de présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)**

Un arrêté du ministre de l'Intérieur, publié le 21 mars dernier, fixe au vendredi 16 juin 2000 la date de l'élection des représentants de présidents d'EPCI au CFL.

Les listes de candidatures doivent être déposées au ministère de l'Intérieur au plus tard le mercredi 3 mai 2000, à 12 heures. Les

bulletins de vote devront être adressés par pli recommandé avec demande d'avis de réception ou déposés contre récépissé à la préfecture du département siège de l'EPCI au plus tard le jeudi 15 juin 2000, à 12 heures.

L'ensemble des représentants des présidents de groupements, qu'il s'agisse d'EPCI à fiscalité propre ou de groupements sans fiscalité propre, sont appelés à voter. Dans cette perspective, l'Association des maires de France présentera une liste de candidats, représentative des différentes catégories de groupements, en relation avec les autres associations d'élus qui ont été sollicitées à cet effet.

● **Taxe d'habitation**

Le Gouvernement doit remettre au Parlement, au plus tard le 30 avril prochain, un rapport examinant les voies possibles d'allègement de la taxe d'habitation. Le Gouvernement a en effet annoncé sa volonté de diminuer les cotisations de TH dès l'imposition 2000. Les pistes qui semblent être retenues, en l'état actuel du projet et sans préjuger de la position adoptée au Parlement, s'orientent dans deux directions.

La part régionale de taxe d'habitation serait supprimée, ce qui représenterait un allègement au profit des contribuables soumis à cette taxe de 5,6 milliards de francs (produit voté en 1999 par les conseils régionaux). Cette suppression donnerait lieu à compensation au profit des régions.

Par ailleurs, les dispositifs de dégrèvement existant actuellement seraient refondés, dans un souci de simplification, d'harmonisation et de justice sociale. Ainsi, aux cinq mécanismes de dégrèvements actuels serait substitué un mécanisme unique de

plafonnement de la cotisation de TH par rapport au revenu. Le seuil de revenu au-delà duquel le contribuable ne pourrait plus bénéficier du dégrèvement demeurerait identique à celui retenu actuellement (103 200 francs pour la première part de quotient familial, majoré de 24 110 francs pour la demi-part supplémentaire et de 18 980 francs par demi-part supplémentaire). En-dessous de ce seuil seraient fixées des tranches de revenus auxquelles seraient appliqués différents types de dégrèvement : dégrèvement total en-dessous d'une certaine limite, puis dégrèvements partiels au-dessus.

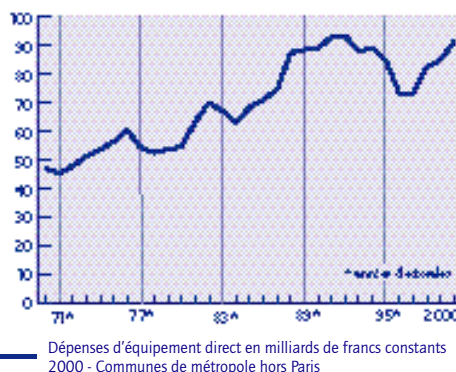
Au total, l'allègement de TH en 2000 se monterait à 11 milliards de francs environ, et la baisse de cotisation pour les contribuables serait de plus de 600 francs en moyenne. Cette réforme permettrait de dégrever totalement de TH plus d'un million de contribuables supplémentaires.

● **Hygiène alimentaire et traçabilité dans les restaurants scolaires**

Le 28 mars dernier, lors de la réunion de la commission Enseignement, culture et sports présidée par René Regnault, maire de Saint-Samson-sur-Rance, la question de la sécurité alimentaire dans les restaurants scolaires a fait l'objet d'une communication de Bernard Chardon, maire de Vézelay et par ailleurs expert comme médecin dans plusieurs organismes liés à l'alimentation.

Bien que l'organisation d'une cantine scolaire dans les écoles demeure un service facultatif, nombre de communes considèrent qu'il s'agit d'une mission sociale qui leur incombe. Aussi de nombreuses contraintes (multiplicité et complexité des

CYCLE COMMUNAL D'INVESTISSEMENT



Après le creux ayant suivi les dernières élections municipales, l'investissement communal a repris fortement en 1998 (+11%). Cette progression, confirmée en 1999, devrait encore s'amplifier en 2000 selon les prévisions de la Note de conjoncture de Dexia CLF.

Plusieurs éléments plaident en effet en faveur d'une progression rapide de l'investissement des communes : approche des élections municipales, reports de l'année 1999 liés à la multiplication des appels d'offre infructueux, dépenses engendrées par la tempête de décembre 1999, besoins importants dans de nombreux secteurs (environnement, transports, ville, etc.). Reste cependant une interrogation majeure, celle de la faculté du secteur du BTP à répondre à cette demande...

DEXIA

Crédit Local de France

Dexia Crédit Local de France est partenaire de l'Association des Maires de France

normes, encadrement des tarifs) s'imposent au maire. Autres sources de difficultés, les problèmes financiers de certaines familles et l'accueil des enfants atteints d'allergies alimentaires.

Bernard Chardon a rappelé que sur 12 millions d'élèves (écoliers, collégiens et lycéens) la moitié déjeunait à la cantine, soit 6 millions d'enfants du cycle préscolaire et primaire, 840 millions de repas, 60 % de restaurants scolaires municipaux en régie directe et 40% en délégation.

Il a précisé :

- les principaux éléments de l'encadrement

législatif (Directive hygiène européenne, circulaire dite de l'écolier de 1991, avis du Conseil national de l'alimentation du 20 octobre 1994 et du 17 juin 1997, recommandations du GPEM/DA de 1999),

- les modalités du contrôle par les services vétérinaires du ministère de l'Agriculture (qualité des matières premières, aménagement et entretien des locaux et du matériel, hygiène et préparation des repas) ainsi que ceux du service du ministère de la Santé sur le bon équilibre des menus et de la DGCCRF sur la fourniture alimentaire,

- les dangers rencontrés en matière d'hy-

giène à savoir les TIAC (toxi-infection alimentaire collective), les risques microbiologique, les contaminations chimiques et autres (dioxine), les questions de la vache folle et des OGM (organismes génétiquement modifiés),

- les conditions d'accueil dans les écoles des enfants souffrant d'allergies alimentaires (voir circulaire BOEN n° 99-181 du 10 novembre 1999).

À noter que le ministère de l'Éducation nationale a mis en place, avec le ministre de l'Agriculture et de la pêche, un groupe d'experts interministériel chargé de faire des ►

■ COOPÉRATION INTERCOMMUNALE

L'intérêt communautaire

L'intérêt communautaire fait indéniablement partie de ces mots dont le contenu est pour le moins imprécis. Celui-ci, qui fait l'objet d'une interprétation divergente entre le législateur et la DGCL, pose aujourd'hui de nombreuses difficultés aux groupements de communes qui doivent préciser le contenu exact de certaines de leurs compétences par la définition de l'intérêt communautaire.

La délimitation de l'intérêt communautaire diffère d'une catégorie de groupement à l'autre. Ainsi pour les communautés de communes, la définition de l'intérêt communautaire est subordonnée à la majorité qualifiée requise pour la création du groupement "deux tiers moitié ; moitié deux tiers" ; pour les communautés d'agglomération et urbaines, il appartient au seul organe délibérant de l'EPCI de se prononcer à la majorité des deux tiers de ses membres.

En terme de contenu, la direction générale des collectivités locales semble considérer que l'intérêt communautaire des compétences doit être précisé au regard de diverses références quantifiables tels que les montants financiers des opérations, la superficie, le nombre d'habitants ou encore la fréquentation d'un équipement en nombre d'entrée par semaine ou par mois. Or, lors de la discussion du projet de loi relatif au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le législateur a voulu laisser une certaine souplesse à la définition de l'intérêt communautaire.

Aussi, les paramètres de l'intérêt communautaire varieront suivant la catégorie, le projet ou encore l'environnement du groupement. Ils pourront par ailleurs s'adapter dans le temps et évoluer au gré de l'intervention de la structure intercommunale dans la vie locale.

Aussi quels critères retenir ?

Définir la notion d'intérêt communautaire

selon des critères objectifs présente à notre sens l'avantage de clarifier l'organisation et l'évolution de l'exercice précis des compétences entre les communes et les groupements. En effet, la délimitation des interventions sur une même compétence permettrait de mieux définir et prévoir l'action intercommunale au sein de l'action locale. Par ailleurs, elle mettrait à l'abri les collectivités d'une jurisprudence administrative incertaine. Aussi, il nous paraît souhaitable, au terme d'une large concertation entre les conseils municipaux et les groupements, d'établir une grille d'analyse orientant la réflexion et les décisions autour de critères objectifs -quantifiables ou non.■

Les premières assises de la coopération intercommunale

À l'invitation de l'Association des maires de France, les présidents de groupements à fiscalité propre et les maires des communes membres se retrouveront le 15 juin prochain à Paris pour les premières assises de la coopération intercommunale. Cette journée s'organisera autour de deux séances plénières et de trois ateliers.

Les tables rondes auxquelles participeront des universitaires, des maires et des présidents de groupements aborderont les principales problématiques de la coopération intercommunale. La première portera sur le rôle que peut jouer l'intercommunalité pour asseoir et développer la décentralisation. Le second débat abordera la question centrale du financement de la coopération intercommunale, et en parti-

culier de sa stabilité et de sa pérennité. C'est au cours des ateliers que seront traités de façon pratique et concrète les enjeux de la coopération intercommunale : comment assurer l'articulation entre les structures intercommunales appelées à assurer la planification de l'espace urbain et celles amenées à conduire les projets intercommunaux ? Comment coopérer dans l'espace péri-urbain ? Comment l'intercommunalité peut-elle relever le défi du maintien et de la modernisation des services au public en milieu rural ?

À quelques jours du premier anniversaire de la loi Chevènement, c'est à un rendez-vous particulièrement important auquel sont conviés les acteurs de la coopération intercommunale.

► propositions sur l'hygiène alimentaire et la traçabilité dans les restaurants scolaires. Une instruction a été adressée aux chefs d'établissements leur demandant d'afficher l'origine des produits alimentaires dans les restaurants scolaires.

Les maires présents se sont interrogés sur le champ de leur responsabilité et ont souhaité que cette question soit à nouveau abordée.

Contact : Monique KREPS SELLAM.
Tél. : 01.44.18.13.80.

● Marchés publics

Le 23 février 2000, les ministères de l'Économie, des Finances, de l'Intérieur et le secrétariat d'État au Budget ont signé une circulaire relative au contrôle de légalité des marchés publics et des délégations de service public des collectivités locales.

Cette instruction a deux objectifs : d'une part de mieux répondre à la demande de conseil juridique émanant des élus locaux et

d'autre part de renforcer sur tout le territoire national la cohérence et la pertinence du contrôle en s'appuyant notamment sur une coopération renforcée entre les services déconcentrés du ministère de l'Intérieur et ceux du ministère de l'Économie et des Finances (trésor public et directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes).

Selon cette circulaire, les services préfectoraux et les services déconcentrés du ministère de l'Économie et des Finances et de l'Industrie doivent être en mesure d'apporter une aide accrue aux collectivités locales, notamment dans les plus petites collectivités dont les moyens sont parfois insuffisants pour leur permettre d'évoluer dans une sécurité juridique satisfaisante.

● Dégâts dans les cimetières suite aux tempêtes

D'après les premières estimations, 300 000 pierres tombales auraient été endommagées par les tempêtes de décembre dernier.

Interrogée par l'AMF le 5 janvier, la direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur a récemment confirmé qu'il revient aux titulaires de concessions funéraires endommagées d'en assurer les frais de remise en état.

Selon la DGCL, la responsabilité des communes ne peut être recherchée que dans la mesure où le dommage causé aux sépultures provient de la chute d'un élément relevant de la partie commune des cimetières, ou le cas échéant, si les titulaires d'une concession peuvent prouver que le dommage résulte d'une négligence fautive de la collectivité.

Le site extranet de notre association (www.maires.com.fr), rubrique "administration et gestion communale, chapitre législation funéraire" reproduit dans son intégralité la réponse de la DGCL.

● Élections municipales de 2001

Date : l'AMF a saisi Jean-Pierre Chevènement le 14 mars pour lui demander le calendrier électoral prévu pour les prochaines élections municipales et cantonales.

Seuil applicable pour le scrutin de liste et la parité : Après l'adoption par l'Assemblée nationale, le 30 mars, du projet de loi «parité», avec le seuil de 2 500 habitants pour l'application du scrutin de liste et de la parité, ce texte fera l'objet d'une nouvelle lecture au Sénat le 25 avril prochain.

À SUIVRE

Les modalités d'attribution des subventions publiques aux clubs sportifs professionnels

La loi du 28 décembre 1999 qui concerne le sport professionnel a prévu que «pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent, peuvent recevoir des subventions publiques. Ces subventions font l'objet de conventions passées, d'une part, entre les collectivités territoriales, leurs groupements ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale et, d'autre part, les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions dans lesquelles sont versées ces subventions et fixe leur montant maximum».

Tout en se félicitant du vote de la loi du 28 décembre 1999 qui maintient les subventions publiques aux clubs professionnels, l'AMF est intervenue auprès de Marie-Georges Buffet, ministre de la Jeunesse et des Sports, sur l'urgence nécessaire de la publication du décret d'application en Conseil d'État qui doit déterminer les modalités de versement des subventions et leur montant maximum car de nombreuses villes sont confrontées au contrôle de légalité qui ne leur permet pas d'engager des crédits en faveur de leurs clubs professionnels.

La réponse a été qu'un projet de décret, arrêté le 15 février 2000 par le gouvernement à la suite de réunions interministérielles, a ensuite été transmis le 24 février à la Commission européenne qui a deux mois pour donner son avis et éventuellement suggérer des précisions et adaptations. Ensuite le texte sera transmis au Conseil d'État.

En conséquence, la publication du texte pourrait intervenir au mieux en juin prochain, d'où la nécessité d'organiser la situation intermédiaire afin que les villes et les clubs ne soient pas confrontés au contrôle de légalité.

Les ministères de l'Intérieur et de la Jeunesse et des sports préparent une circulaire conjointe qui sera adressée aux préfets les invitant à une certaine souplesse.

Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle

Le Comité des finances locales (CFL) a procédé, le 21 mars, à la répartition des fonds de péréquation. Le Fonds national de péré-

C A R N E T

■ **Commission nationale du Film** : Yves JEGO, maire de Montereau-Fault-Yonne (77)

■ **Conseil national de l'Aide juridique** : Philippe HOUILLON, député du Val d'Oise, conseiller municipal de Pontoise (95) (titulaire) et Martine BERGERE-SALVAIRE, maire adjoint aux affaires juridiques de Castres (81) (suppléante).

■ **Conseil d'Administration de l'Union des groupements d'achats publics (UGAP)** : Yves JEGO, maire de Montereau-Fault-Yonne (77) (titulaire) et Jean RENAULT, maire d'Escout (64) (suppléant)

■ **Commissions nationales des aides** : Energies renouvelables : Jean-Claude LENOIR, maire de Mortagne-au-perche (61) ; Dominique JOURDAIN, maire de Château-Thierry (02)

Déchets : Jean-Philippe ASSEL, adjoint au maire de Rambouillet (78) ; Patrice DUPRAY, maire de Grand-Couronne (76)

Sites et sols pollués : Brice LALONDE, maire de Saint-Briac-sur-mer (35) ; Maxime BONO, député-maire de La Rochelle (17)

■ **Conseil national du Tourisme** : Jean-Pierre Bequet, maire d'Auvers-sur-Oise (95) (titulaire) et Gérard Morand, maire de Mégève (74) (suppléant)

quation de la taxe professionnelle (FNPTP) est doté de 5 543 MF (millions de francs), en augmentation de 5,19 %.

Le CFL, à qui il revient de fixer le taux d'évolution de la dotation de développement rural (DDR), première fraction du FNPTP, a choisi pour l'année 2000 un taux d'évolution négatif (-4,86 %), qui permet de maintenir les crédits affectés au Fonds national de péréquation (FNP) à leur niveau de 1999. Cette diminution ne remet toutefois pas en cause l'équilibre de la DDR, dans la mesure où, à compter de 2000, les communes n'y sont plus éligibles. Désormais,

seuls les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) remplissant certaines conditions de compétence et de seuil sont éligibles. La DDR s'élève en 2000 à 728 MF.

Le CFL a décidé que les pertes de bases de TP (première part de la seconde fraction, 920 MF) seront compensées à 90 % de leur valeur la première année. La deuxième part (892 MF) compense aux communes en dotation de solidarité urbaine ou rurale et aux EPCI comportant une de ces communes la diminution de dotation de compensation de taxe professionnelle (DCTP) subie entre 1998

et 1999 et entre 1999 et 2000. Une part résiduelle de 3 MF ira aux communes en situation de déficit qui subiraient des pertes de base de TP.

Le FNP est quant à lui doté de 3 827 MF. Si la quote-part réservée à l'Outre-mer augmente (+9,9 %), la part principale métropole stagne (+0,0 %) et la majoration du FNP pour la métropole diminue très légèrement (-0,79 %) du fait de la progression de la compensation pour diminution de DCTP et du prélèvement de 150 MF effectué sur l'une des ressources du FNPTP au profit de la dotation de solidarité rurale. ■

■ À SIGNALER

Publication de décrets d'application de la loi sur les polices municipales

Deux mois après la publication des textes sur le statut des agents de police municipale (voir la rubrique commentée de Maires de France de mars 2000), trois autres décrets d'application de la loi sur les polices municipales du 15 avril 1999 viennent de sortir (Journal officiel du 26 mars 2000 p 4731 et suivantes).

Le plus important d'entre eux détermine le contenu de la convention de coordination signée par le préfet et le maire.

Cette convention, obligatoire dès lors que la commune dispose d'un service comptant au moins cinq agents de police municipale, organise la complémentarité entre la police municipale et la police et la gendarmerie nationales.

Les deux autres décrets concernent d'une part la liste des contraventions au code de la route que les agents de police municipale sont désormais habilités à constater, d'autre part l'armement de ces mêmes agents.

Marchés publics de télécommunications

Le ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie a constitué un groupe de travail chargé d'élaborer des recommandations devant permettre aux collectivités locales de mieux répondre à l'obligation de mise en concurrence des services de télécommunications.

Aussi, afin d'alimenter la réflexion de ce groupe, l'AMF serait reconnaissante aux communes qui rencontrent des difficultés lors de la passation de ces marchés (marchés infructueux, difficultés dans le règlement des factures...) de bien vouloir lui en faire part.

Contact : Véronique PICARD. Tél : 01 44 18 14 07 – Mél : vpicard@amf.asso.fr

PARTENARIAT

Appel à candidature pour le prix «Internet» de la promotion et du développement économique des territoires

L'institut de l'Économie Urbaine organise un prix «Internet» de la promotion et du développement économique des territoires.

Ce prix, auquel l'AMF est associée, vise à récompenser les initiatives faisant appel à une logique de mise en réseaux d'acteurs locaux dans le domaine économique.

Le prix sera remis le 29 juin 2000 lors de la séance de clôture de Multimédiaville.

Les communes qui souhaitent se porter candidates doivent prendre contact avec l'Institut de l'Économie Urbaine :

Tél : 01 55 46 97 97.

Mél : institut.economie.urbaire@wanadoo.fr

RÈGLEMENTATION

Prestation spécifique dépendance

Arrêté du 13 mars 2000, J.O. du 22 mars 2000.

Les plafonds de ressources pour l'attribution de la prestation spécifique dépendance sont fixés à compter du 1er janvier 2000 à - 74 990 francs par an pour une personne seule, - 124 983 pour un couple.

Logement - Aide forfaitaire aux CCAS

Arrêté du 13 mars 2000, J.O. du 18 mars 2000.

Depuis la loi du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions, les CCAS, les associations, les organismes à but non lucratif et les unions d'économie sociale qui pratiquent la sous location au profit des personnes défavorisées bénéficient d'une aide forfaitaire par logement. Celle-ci vient d'être réévaluée. Son montant est, à compter du 1er janvier 2000 et par logement, fixé à 3 200 francs en Ile-de-France et à 2 915 francs dans les autres régions.

Législation funéraire

Décrets n° 2000-191 et 192 du 3 mars 2000-JO du 5 mars 2000, page 3493

Deux décrets édictent des prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps avant et après mise en bière.

Les prestations de transport de corps relèvent du service extérieur des pompes funèbres et peuvent notamment être exercées par les communes, sans privilège d'exclusivité.

Redevances d'assainissement

Décret n° 2000-237 du 13 mars 2000 -JO du 14 mars 2000, page 3986

Ce décret porte notamment création d'une redevance d'assainissement non collectif, qui comprend une part représentative des opérations de contrôle des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci, lorsque la commune assure le service -facultatif- d'entretien.

Ce décret va faire l'objet d'une présentation détaillée dans *Maires de France* du mois de mai.

JURISPRUDENCE

Contrat de location de photocopieurs – Contrat de droit privé

(Arrêt du Conseil d'État, 16 février 2000, SARL ARM-PAJANI, req n° 187540)

Une société a conclu avec une commune plusieurs contrats par lesquels elle mettait à sa disposition du matériel de reprographie dont elle s'engageait à assurer l'entretien et la maintenance et assurait la fourniture des produits consommables nécessaires à son

fonctionnement. Ces contrats de location de photocopieurs, qui ne faisaient pas participer la société à l'exécution d'un service public et ne contenaient pas de clauses exorbitantes de droit commun, ne présentaient pas le caractère de contrats administratifs.

Agent contractuel – Agent de droit public (Décision du Tribunal des Conflits, 13 mars 2000, commune d'Aubagne c/ Mme Denis Pignol, req n° 3164)

Les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique sont, quel que soit leur emploi, des agents contractuels de droit public.

Considérant que l'agent a été engagé comme aide-ménagère au centre communal d'action sociale et, au moment de son licenciement, travaillait en qualité d'agent public affecté au nettoyage de locaux municipaux, le litige l'opposant à la commune relève de la compétence de la juridiction administrative. ■

MAIRES DE FRANCE

41, quai d'Orsay 75343 Paris cedex 07
Tél. : 01 44 18 14 14 - Fax : 01 44 18 14 15

Directeur de la publication : Dominique Liger -
Directeur adjoint de la publication : Gérard
Masson - Rédacteur en chef délégué à la lettre :
Catherine Dumas - Maquette-mise en page :
Stéphane Camara - Impression : CPI - 86, rue du Colo-
nel Fabien 94230 Cachan - Abonnements : Sophie Las-
seron. Tél. 01 44 18 13 64 - 22 numéros - Numéro 85,
N° de commission paritaire : 58714.



**MAIRES
FRANCE**

**SOMMAIRE DU N°86
MOIS DE MAI 2000**

- **Actualité** . Contrats locaux de sécurité : un colloque AMF dresse l'état des lieux . Le projet de réforme de la prestation spécifique dépendance
- **Intercommunalité**. Démocratie interne : comment s'organisent les relations entre l'EPCI et les conseils municipaux
- **Interview**. Tanneguy Larzul, professeur de droit public : la fonction publique territoriale et le droit communautaire
- **Dossier**. Le recyclage du verre
- **Pratique**. Après le recensement, l'organisation du conseil municipal dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Devenez membre du réseau des maires www.maires.com.fr

*Demandez dès aujourd'hui votre code
d'accès personnel et confidentiel*

🎯 Depuis le 1er janvier 2000, l'AMF propose à ses adhérents le réseau des maires qui leur est exclusivement et gratuitement dédié.

Rapidité, instantanéité, interactivité : les nouvelles technologies de l'information et de la communication offrent désormais partout ces valeurs ajoutées. Aussi l'AMF est-elle aussi bien décidée à en tirer le parti maximum pour échanger plus et mieux avec les maires et leur permettre de renforcer les liens entre eux. Quatre rubriques composent le réseau www.maires.com.fr :

1- La rubrique « Initiatives locales » pour échanger des expériences,

consulter celles qui sont répertoriées, et en publier.


2- Le « Qui fait quoi dans les AD ? » pour mieux connaître les associations départementales de maires.

3- Une base de documents constituée des travaux et dossiers de l'AMF.

4- Un module « Enquêtes lancées par l'AMF » pour exprimer un avis. Soyez au rendez-vous et enrichissez le réseau de vos contributions ! Il deviendra ce que vous souhaitez qu'il devienne.

Si vous n'avez pas encore demandé ou reçu votre code d'accès personnel, complétez et retournez le bon ci-dessous.



 **COUPON RÉPONSE** À RENVoyer À **AMF** - RENAUD COLIN, 41, QUAI D'ORSAY, 75343 PARIS CEDEX 07. E-MAIL : rcolin@amf.asso.fr

Je soussigné,

Nom :

Prénom :

Signature manuscrite du maire

maire de :

N° Département :

E-mail :

Cachet de la mairie

demande à recevoir mon code d'accès personnel au réseau des maires www.maires.com.fr